



Arrêt

**n° 226 182 du 17 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2019, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 12 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2018 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 novembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable, le 13 mai 2015. Deux ordres de quitter le territoire ont été pris le même jour, à leur rencontre.

1.2. Le 18 octobre 2017, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, le 19 décembre 2017.

Le 12 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris des ordres de quitter le territoire, à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 12 février 2019, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[Les requérants] invoque[nt] un problème de santé de [la première requérante] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine des requérants.

Dans son rapport du 06.06.2018 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Maroc.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.»

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre de chacun des requérants (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle [ou : il] demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : la requérante [ou : le requérant] n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent, en ce qui concerne le premier acte attaqué, un premier moyen de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration et, en particulier, du devoir de soin, et des principes du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles font valoir que la première requérante a « un passé médical important, qu'elle a eu un cancer du sein, qu'elle est traitée et est suivie en Belgique, qu'elle suit actuellement une thérapie hormonale et qu'elle est suivie en gynécologie, en radiothérapie-oncologie et par un kinésithérapeute. [...] » (traduction libre du néerlandais).

Elles estiment qu'en l'espèce, « il existe un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 9ter de la loi sur les étrangers. Il est nécessaire que les requérants restent en Belgique pour observation et traitement médical complémentaire, l'état de santé [de la première requérante] est instable. Il n'existe pas de traitement similaire au Maroc. [...] En outre, la décision attaquée constitue une violation grave du devoir de soin car elle n'a pas suffisamment apprécié tous les éléments et circonstances pertinents en l'espèce et s'est fondée sur une lecture incomplète et tendancieuse des rapports [...] ». Elles invoquent la violation du principe du raisonnable en ce que « l'utilisation des données en l'espèce montre clairement que les informations ne sont utilisées que pour étayer un avis négatif, sans aucun traitement objectif de l'information » (traduction libre du néerlandais).

Quant à l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine des requérants, les parties requérantes estiment qu'« en ce qui concerne l'accès individuel aux soins, d'autres facteurs non médicaux devraient également être pris en compte afin d'assurer la continuité des soins médicaux. [...] Les requérants n'ayant pas droit à l'AMO, il existe le RAMED (Régime d'Assistance Médicale), un régime d'assurance maladie pour les citoyens marocains dont le revenu annuel est inférieur ou égal à 5.650 dirhams. La raison pour laquelle le médecin officiel arrive à la conclusion que le traitement nécessaire serait accessible au demandeur, est loin d'être claire » (traduction libre du néerlandais). Elles ajoutent que « Bien que le traitement médicamenteux puisse être disponible au Maroc, il convient de noter que, contrairement à ce que prétend la défenderesse, les soins ne sont pas accessibles » et contestent le fait que le second requérant pourrait directement trouver un emploi sur le marché du travail pour payer les soins médicaux de la première requérante. De plus, les parents de [la première requérante] sont décédés et ils ont quatre enfants mineurs. Au Maroc, il n'y a personne pour s'occuper [de la première requérante]. Il sera impossible pour les requérants de payer les coûts médicaux très élevés associés au cancer du sein. [...] Le fait qu'il existe en théorie un programme d'État spécifique et un système d'assistance sociale, en particulier le RAMED, n'enlève rien à cela, puisque sa mise en œuvre n'est pas connue et que rien ne garantit que les requérants seront en mesure d'y avoir recours. En outre, la continuité du traitement de la première requérante est essentielle [...] » (traduction libre du néerlandais).

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen, quant aux ordres de quitter le territoire, de la violation de l'obligation de motivation et des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de soin, et les principes du raisonnable et de proportionnalité.

Elles font valoir qu'« On peut s'attendre à ce que les motifs de l'ordre de quitter le territoire, [...] indiquent les éléments qui justifient cette décision sur le plan médical. [...] En outre, [la première requérante] est dans l'impossibilité de voyager et a constamment besoin de soins médicaux. [...] En adoptant [les ordres de quitter le territoire], [la partie défenderesse] a agi d'une manière manifestement déraisonnable car elle n'aborde d'aucune manière l'état de santé de la [première] requérante dans son raisonnement, alors qu'elle est expressément indiquée dans la lettre des requérants, qui figure dans le dossier administratif, et dans les certificats médicaux [...] ».

3. Discussion.

3.1. Aux termes de l'article 9ter, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, il incombe au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre

2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), mais il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. Sur le premier moyen, le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 6 juin 2018 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que la première requérante souffre d'une pathologie, dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. La motivation de l'avis susvisé se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent, en substance, à en prendre le contre-pied, mais restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.2.2. Dans la requête, les parties requérantes contestent l'accessibilité des soins requis dans le pays d'origine des requérants en faisant valoir que la mise en œuvre du programme d'État spécifique et du système d'assistance sociale, en particulier le RAMED, n'est pas connue et que rien ne garantit que les requérants seront en mesure d'y avoir recours. Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte d'autres facteurs non médicaux. A ces égards, une simple lecture de l'avis susmentionné montre que le fonctionnaire médecin a examiné l'accessibilité des soins et suivi requis, au regard de la situation personnelle des requérants. Les affirmations des parties requérantes ne peuvent être considérées comme suffisantes, dans la mesure où elles sont subjectives et nullement étayées, les parties requérantes restant en défaut d'exposer quelles circonstances précises empêcheraient les requérants d'avoir accès au système de soins existant dans leur pays d'origine.

Il ressort de l'ensemble de ses sources que les informations de la partie défenderesse sont suffisamment précises et fiables pour établir l'accessibilité, dans le pays d'origine des requérants, du suivi et de la prise en charge des soins dont la première requérante a besoin. Le doute émis par les parties requérantes quant à l'effectivité de l'accessibilité des soins et du suivi requis au pays d'origine, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

3.2.3. En ce que les parties requérantes estiment que la partie défenderesse se base sur des informations qui ne sont utilisées que pour étayer un avis négatif, sans aucun traitement objectif, la seule circonstance que les informations issues des rapports généraux et sites internet que les parties requérantes avaient fait valoir, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, soient différentes des informations dont la partie défenderesse fait état à l'appui du premier acte attaqué, ne suffit, au demeurant, pas pour conclure, que celle-ci aurait violé les dispositions et principe, invoqués à l'appui du premier moyen.

Le Conseil entend également rappeler que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, tel est le cas en l'espèce.

3.2.4. En outre, les affirmations selon lesquelles le second requérant ne serait pas en mesure de trouver un emploi au Maroc, ne sont que de simples suppositions, non étayées en l'espèce. En tout état de cause, les constats posés par le fonctionnaire médecin

s'agissant du régime d'assistance médicale marocain, à savoir le RAMED, suffisent à motiver son avis, quant à l'accessibilité des soins.

3.2.5. Le rapport, joint à la requête, est postérieur à la prise des actes attaqués et, par conséquent, ne peut être pris en considération pour l'examen de la légalité de celui-ci. En effet, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1. Sur le second moyen, relatif aux ordres de quitter le territoire, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. En l'espèce, les deuxième et troisième actes attaqués sont fondés sur le constat que les requérants ne sont pas en possession d'un « *passport revêtu d'un visa valable* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par les parties requérantes. Le grief, selon lequel « les motifs de l'ordre de quitter le territoire auraient dû indiquer les éléments qui justifiaient la décision sur le plan médical », ne peut être retenu, dans la mesure où les deuxième et troisième actes attaqués apparaissent clairement comme les accessoires du premier acte attaqué. Les éléments invoqués ont été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation - qui constitue le premier acte attaqué -, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée (point 3.2.).

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS